



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT LA
RÉPARATION D'UNE CONDUITE D'EAU POTABLE
COMMUNE DE CHAMPLITTE

DOSSIER N° 70-2020-00101

La préfète de la HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;

VU l'arrêté n°70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mars 2020, présenté par COMMUNE DE CHAMPLITTE représenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 70-2020-00101 et relatif à la réparation d'une conduite d'eau potable ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la COMMUNE DE CHAMPLITTE - Place de l'Église - 70600 CHAMPLITTE et concernant la réparation d'une conduite d'eau potable, dont la réalisation est prévue dans la commune de CHAMPLITTE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D) | Déclaration | Arrêté du 30 septembre 2014 |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont affichés et mises à disposition du public à la mairie de CHAMPLITTE , pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la HAUTE-SAONE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Vesoul, le 16 mars 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La responsable de la Cellule Eau



Emmanuelle CLERC

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale
des Territoires de la Haute-
Saône

COMMUNE DE CHAMPLITTE
Place de l'Eglise
70600 CHAMPLITTE

Service Environnement et Risques

Dossier suivi par :
GUILLAUME GEORGEL

Mèl : guillaume.georgel@haute-saone.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Réparation d'une conduite d'eau potable sur la commune de CHAMPLITTE**
Courrier de notification de décision

Réf. : 70-2020-00101

VESOUL, le 20/03/2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 17 mars 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la **réparation d'une conduite d'eau potable sur la commune de CHAMPLITTE**, dossier enregistré sous le numéro : **70-2020-00101**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

J'attire votre attention sur le fait que l'opération peut générer le départ d'un volume important de vases et matériaux fins, susceptibles d'impacter considérablement la faune piscicole ainsi que les zones de croissance ou reproduction.

Afin de protéger les milieux aquatiques, il convient, conformément aux éléments mentionnés dans votre dossier de :

– Procéder à un abaissement progressif du niveau d'eau dans le Salon, étalé sur plusieurs jours et en deux étapes :

1) Ouverture progressive des vannes du canal de fuite du moulin, et gestion des sédiments fins via ce canal.

2) Ouverture progressives des vannes positionnées sur le Salon.

– Mettre en place des filtres à paille en aval des vannages. Les filtres doivent être de type sandwich avec paille décompressée. La paille doit être changée régulièrement afin de garantir l'efficacité du filtre.

– Limiter l'abaissement au strict nécessaire afin de pouvoir intervenir sur la conduite. Si des poissons sont piégés dans des vasques lors de l'opération, ceux-ci doivent être pêchés et relâchés dans le cours d'eau, en amont de la zone de travaux. Je vous encourage à vous rapprocher de l'AAPPMA locale pour la réalisation de ce type d'intervention.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

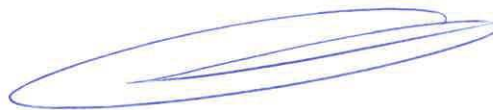
En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Vous voudrez bien procéder à l'affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la préfète et par délégation
La responsable de la cellule eau



Emmanuelle CLERC

P.J. : arrêté de prescriptions générales
récépissé de déclaration